

Date de dépôt: 7 mai 2007

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Renaud Gautier, Olivier Jornot, Christiane Favre, Sophie Fischer, Francis Walpen, Beatriz de Candolle, Fabienne Gautier, Pierre Weiss, Edouard Cuendet, Yves Niedegger, Eric Stauffer, Roger Golay et Guy Mettan modifiant différentes lois fiscales (fiscalité des donations)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean-Michel Gros

Mesdames et

Messieurs les députés,

C'est sous la sympathique autorité de M. Alain Meylan que la commission fiscale a étudié ce projet de loi lors de ses séances du 12 décembre 2006, des 9, 16, 23 et 30 janvier, ainsi que des 6 et 27 février 2007. La présence à plusieurs de ces séances de M. David Hiler, Conseiller d'Etat en charge du département des finances a été particulièrement appréciée, tout comme l'assistance active de M^{me} Arlette Stieger, secrétaire adjointe, de M^{me} Claire Vogt Moor, conseillère fiscale ainsi que de M. Stéphane Tanner, directeur général de l'administration fiscale cantonale. Les procès-verbaux ont été tenus avec grande précision par M^{mes} et MM. Mina-Claire Prigioni, Stéphanie Kuhn, Hubert Demain et Florent Lézat. Le rapporteur, au nom de tous les membres de la commission, remercie ces personnes de leur précieux concours.

Présentation du projet de loi

Au nom des auteurs, M. Olivier Jornot présente à la commission le projet de loi. Le projet de loi 9863 fait suite à une modification du droit fédéral votée par l'Assemblée fédérale le 8 octobre 2004, et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Cette modification touche de manière importante le droit des fondations et porte non seulement sur les dispositions de droit civil, mais également sur la fiscalité, de manière à augmenter l'attractivité des donations en faveur des fondations d'utilité publique. Elle vise ainsi la loi sur la TVA, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Comme il n'existe pas de disposition transitoire dans le droit fédéral, les nouvelles règles contenues dans la LHID s'imposent aux cantons dès le 1^{er} janvier 2006.

Pour ce qui concerne l'impôt fédéral direct, il faut souligner l'introduction de l'expression « déductibilité des versements en espèces **et sous la forme d'autres valeurs patrimoniales** ». Il faut également relever l'élargissement de la notion de service public et d'utilité publique pour ce qui concerne les dons (**notamment la notion de « pure » utilité publique**). Enfin le plafond des déductions est porté à 20% du revenu, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

La LHID impose aux cantons d'élargir la notion de dons aux autres valeurs patrimoniales ainsi que celle de service public et d'utilité publique.

Le projet de loi 9863 vise à adapter le droit fiscal cantonal à ces nouvelles exigences. Il touche à cet effet plusieurs lois fiscales et les impôts suivants : impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur le bénéfice des personnes morales, impôt sur les successions, impôt sur les donations, droits de mutation, impôt immobilier complémentaire. Le projet de loi prévoit ainsi la notion « d'autres valeurs patrimoniales » et augmente le plafond de déduction **de 5% à 20% pour les personnes physiques et de 10% à 20% pour les personnes morales**. En ce qui concerne les successions et les donations, la situation actuelle prévoit que si une donation est faite à un tiers (qui n'est, par définition, pas un parent) le taux d'imposition peut atteindre 54,6%, ce qui est clairement confiscatoire. D'autre part, des définitions compliquées et différentes entre les donations et les successions existent et méritent d'être corrigées. Les donations immobilières sont par ailleurs exclues de toute possibilité d'abattement, ce qui ne paraît pas justifié. Il y a lieu enfin d'éliminer toute discrimination entre donations faites en faveur d'institutions genevoises ou suisses, voire étrangères. Le projet de loi propose donc d'unifier les définitions entre donations et successions, d'exonérer complètement les libéralités consenties à des institutions suisses et étrangères (sous réserve de convention de double imposition). D'autres modifications de

loi sont moins importantes et le rapporteur y reviendra lors de la discussion de détail.

En conclusion, M. Jornot pense que ce projet est à même de respecter les nouvelles obligations de la LIHD, tout en alignant le taux de déduction pour les dons sur celui de l'impôt fédéral direct (20%), mais surtout **d'encourager les donations à des institutions d'utilité publique, non seulement à caractère caritatif, mais aussi culturel et scientifique.**

Premier tour de table des groupes

A l'issue d'un débat nourri, il apparaît que ce projet reçoit un accueil favorable des groupes à l'exception du groupe socialiste. Trois questions assez fondamentales (et même philosophiques) émergent toutefois de ce débat :

1) Ce projet ne va-t-il pas dans le sens du choix de l'attribution des impôts des contribuables ?

2) Ce projet impliquera-t-il des baisses de recettes fiscales ?

3) Faut-il vraiment inclure le terme « culturel » dans ce projet, et cela dans une République qui connaît la séparation de l'Eglise et de l'Etat ?

A la première question, sûrement essentielle, il est répondu par plusieurs membres de la commission. La crainte est que le système prévu par le projet de loi 9863 crée des inégalités de traitement entre certaines causes, les unes très prisées et les autres, tout aussi nobles, dénigrées par les donateurs. Or actuellement, c'est la collectivité qui distribue équitablement des financements aux différentes associations. Les auteurs du projet répondent que cette éventuelle discrimination existe déjà de par la révision de la loi sur l'impôt fédéral direct et de la LHID, cette dernière élargissant le cercle des bénéficiaires potentiels (en assouplissant la notion d'utilité publique). D'autre part, il existe à Genève une liste des entités bénéficiaires des dons déductibles des impôts, donc des « privilégiés » en quelque sorte. Or, un certain nombre de ces institutions sont rattachées à l'Etat et d'une manière ou d'une autre subventionnées. Enfin, les auteurs du projet ne trouvent pas scandaleux que les contribuables puissent choisir les institutions auxquelles ils veulent adresser leurs dons ; mais actuellement, ce don est payant, puisque imposé, et parfois de manière considérable s'il s'agit d'un don immobilier. Le projet de loi 9863 vise donc à encourager le don spontané qui doit être gratuit.

A la deuxième question, il est extrêmement difficile de répondre. Combien pourrait coûter ce projet en terme de baisses de recettes fiscales ? On pourrait imaginer qu'il n'aura pratiquement pas d'impact, mais une

seconde optique pourrait espérer qu'il en ait un important, ce qui voudrait dire qu'un maximum de dons serait dirigé vers les institutions d'utilité publique visées par la loi. D'aucuns suggèrent même que ces afflux de dons pourraient permettre certaines économies en matière de subventions. (**Note du rapporteur** : il semble évident que certains mécènes en Ville de Genève ont permis de freiner l'augmentation budgétaire de certaines grandes institutions culturelles.) Il est donc difficile d'appréhender l'effet d'encouragement qu'aura l'entrée en vigueur de ce projet de loi. M. Stéphane Tanner, directeur de l'administration fiscale, confirme d'ailleurs cette difficulté de cerner l'impact des mesures proposées. Les statistiques concernant l'impact de la révision de l'IFD en 2006 ne sont pas connues. Il faudrait dresser à Genève la liste des institutions bénéficiaires de dons en vertu du projet de loi 9863 et quels seraient les dons effectivement versés. M. Tanner ajoute que, en matière de succession, l'administration ne possède pas le détail de ce qui figure dans un « actif-passif » successoral, ni la liste des donataires. Mais selon lui, il est possible de faire parvenir aux commissaires l'impact que cause l'actuelle déduction possible des dons de 5% pour l'année fiscale 2003 (voir annexe 1). Le futur ne pourrait qu'être empirique.

Enfin, il sera répondu à ceux qui craignent des abus de l'utilisation du terme « cultuel » (par exemple une possibilité de déduction de dons faits à des pseudo-églises, voire à des sectes) lors de l'examen des articles du projet de loi.

Audition de M^e Bénédicte de Candolle, président de la chambre des notaires de Genève

M^e de Candolle accueille avec bienveillance ce projet de loi, car il va dans le sens d'une simplification. Les dispositions de la loi sur les droits de succession et de la loi sur les droits d'enregistrement sont en effet quelque peu ardues : par exemple, les listes portant sur les bénéficiaires de prestations volontaires susceptibles d'exonération ne sont pas les mêmes dans la LDS que dans la LDE. L'augmentation du montant maximum déductible à 20% va aussi dans le bon sens, en harmonie avec ce qui se passe dans les autres cantons ainsi qu'à l'étranger. L'attractivité de Genève ne pourra que s'en trouver renforcée. Il est même nécessaire d'adopter ce nouveau montant pour que Genève continue à jouer un rôle de plate-forme d'accueil.

M^e de Candolle observe avec satisfaction qu'il est introduit dans le projet un système similaire à celui de « Casatax » en ce qui concerne l'exonération des droits de mutation pour les acquisitions d'immeubles par des institutions

d'utilité publique. Il estime cependant excessif d'exiger que l'immeuble lui-même soit affecté à une tâche d'utilité publique ; peu importe en effet si l'institution en retire un revenu, pourvu que ce dernier soit, lui, affecté à l'accomplissement d'un but d'intérêt ou d'utilité publique. M^e de Candolle émet aussi un doute à propos de l'exonération pour les personnes morales ayant leur siège à l'étranger lorsqu'il existe une convention de double imposition : ne serait-il pas prudent de prévoir un mécanisme de contrôle ?

A la question d'un commissaire, M^e de Candolle répond que le taux maximum de 54% frappe actuellement tant les legs que les donations. Il est possible que l'exonération favorisera plutôt les dons.

Audition de M. Xavier Oberson, professeur de droit fiscal à l'Université de Genève

M. Oberson constate tout d'abord que ce projet de loi, pour une bonne partie met en œuvre le nouveau droit fédéral des fondations. Adapter le droit genevois est donc une nécessité. Le canton ne dispose pas d'une très grande marge de manœuvre pour certaines modifications : ainsi en est-il de la notion d'utilité publique par rapport à la notion de **pure** utilité publique, ou du fait que les valeurs patrimoniales, autres que purement en espèces, sont déductibles. Par contre, même si la Confédération a choisi un plafond de déduction de 20%, le canton reste libre sur ce point. M. Oberson estime que le projet de loi qui prévoit aussi 20% est positif en comparaison intercantonale, car Genève n'est guère compétitif en cette matière à l'heure actuelle, et la plupart des cantons ont choisi d'adopter le système fédéral. Il pense qu'il s'agit là d'une bonne solution, qui pourrait permettre de financer certaines institutions d'utilité publique, sociales, culturelles ou de recherche scientifique, sans avoir à augmenter la charge fiscale.

Evoquant ensuite les aspects plus techniques du projet, M. Oberson relève à son tour la complexité (voire les contradictions) dans la fiscalité des successions et des donations. Il voit une nécessité de fusionner, à terme, les deux lois concernées. Le projet simplifie déjà la problématique en abandonnant la pratique dite des 70%, à savoir qu'un don ou un legs à une institution d'utilité publique est imposé au taux normal, puis bénéficie d'une exonération par le Conseil d'Etat de 70%. (Une « genevoiserie » bien compliquée, **n.d.l.r.**). Le projet de loi prévoit de traiter de la même manière les donations et successions purement cantonales ou intercantionales, selon le principe, développé par le Tribunal fédéral, de la non-discrimination. Genève serait alors assez novateur sur ce point. Il est dès lors logique de faire de même pour les successions et donations internationales, sous réserve d'une

convention de double imposition. Mais M. Oberson émet une réserve : la même démarche ne sera pas forcément suivie par les autres pays. Il suggère ainsi d'exiger la réciprocité.

Répondant enfin aux questions des commissaires, le professeur Oberson indique que par « valeurs patrimoniales », il faut entendre par exemple un portefeuille de titres ou une collection artistique qui a une valeur reconnue, ou en tout cas une valeur quantifiable pour le bénéficiaire. Concernant le fonctionnement du système par rapport à l'utilité publique, M. Oberson précise que le but d'utilité publique doit s'inscrire dans la durée pour que l'institution soit exonérée d'impôt. Quant aux conventions de double imposition, l'orateur répond que le principe de non-discrimination s'applique à tous les impôts, même les impôts indirects. Pour ce qui est de la réciprocité, dans les successions et donations internationales, il doit constater que les conventions sont peu développées, car ces domaines restent des bastions de la souveraineté des Etats. La Suisse a conclu 10 conventions de double imposition en matière de successions et aucune en matière de donations.

Quelle est la définition du « but culturel » ? A cette question, M. Oberson rappelle que le canton est entièrement libre en matière de successions et de donations. En matière d'impôt direct, il existe une circulaire de l'Administration fiscale fédérale où une distinction est faite entre le but culturel et le but d'utilité publique ; elle précise que le but culturel fait référence à des religions qui sont généralement reconnues par la population. Il existe par ailleurs quelques arrêts du Tribunal fédéral sur ce point.

Est-il possible de publier une liste des institutions qui sont exonérées d'impôts ? M. Oberson explique que, en droit fédéral, à propos de l'impôt sur le revenu, l'utilité publique est la condition de base. L'institution, si elle respecte cette condition, est exonérée des impôts directs. Si le projet de loi est adopté, le concept sera le même. A la question du même commissaire signalant qu'une institution a été déclarée d'utilité publique mais n'a pas été exonérée en raison de l'existence d'une activité lucrative, M. Oberson répond que, depuis le 1^{er} janvier 2006, cette situation ne devrait plus se reproduire : c'est en effet la différence entre « utilité publique » et « **pure** utilité publique ».

Quelle différence entre les notions « d'intérêt public » et « d'utilité publique » ? M. Oberson explique que l'intérêt public n'est pas une notion clairement définie. En principe, tout ce que l'Etat décide de mettre en œuvre est d'intérêt public. L'utilité publique est un concept plus étroit : le principal critère est le désintéressement : il est nécessaire que les personnes actives dans ces institutions soient désintéressées. L'institution peut cependant employer des salariés pour remplir ses buts, les jetons de présence pour le

conseil de fondation sont admis, mais les organes directionnels ne doivent pas être indemnisés de façon excessive. La jurisprudence indique que ces institutions doivent être ouvertes à un groupe de membres assez large. Le concept est donc relativement flou et subjectif et peut évoluer selon les conceptions de la population.

Tentative de calculer l'impact fiscal du projet de loi 9863

M. Tanner nous présente un document (Annexe 2) estimant l'impact fiscal sur les personnes physiques, au travers de quelques exemples de revenus différenciés, découlant d'une application pleine et entière de la déduction de 20% des dons effectués à des institutions d'utilité publique. Toutes les simulations sont faites pour un couple marié en Ville de Genève, avec un revenu net avant déduction des dons. Les exemples fournis partent du principe que le contribuable a fait usage plein et entier d'une distribution de dons à hauteur de 20% de son revenu. On s'aperçoit ainsi qu'avec un revenu net de 100 000 F, l'écart fiscal serait de 5124 F et que pour un revenu net de 10 000 000 de F, il serait de 669 940 F.

Le rapporteur signale que les simulations d'écart d'impôt ne tiennent pas compte de la possibilité actuelle de déduire 5% de son revenu pour les dons effectués. Il renonce d'autre part à joindre en annexe le tableau concernant une déduction de 50% tous les quatre ans, puisqu'au cours des débats, cette option a été abandonnée (voir plus loin dans la discussion article par article).

M. Tanner confirme en outre la difficulté (voire l'impossibilité) de chiffrer l'impact global sur les finances publiques de l'application du projet de loi 9863, puisqu'il implique des attitudes individuelles. M. Tanner ajoute qu'il n'existe pas, à sa connaissance de statistiques concernant l'impôt fédéral direct, ou sur l'impact fiscal qu'aurait eu une telle mesure dans d'autres cantons ayant modifié leur législation.

L'entrée en matière sur le projet de loi 9863 est votée par

8 oui (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)

1 non (1 S)

3 abstentions (1 S, 2 Ve)

Discussion article par article

Modification à la LIPP-V (D 3 16)

Article 8 (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 2 à 7 de la présente loi. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Le taux de 20% prévu à l'alinéa précédent est porté à 50% pour les contribuables qui n'ont pas déjà bénéficié de cette extension au cours des quatre années précédentes.

La commission engage une discussion sur la notion de « valeurs patrimoniales ». Selon plusieurs commissaires, il s'agit d'objets dotés d'une certaine valeur : il ne s'agit donc pas de la commode de « Tante Agathe ». Rappelons que le professeur Oberson évoquait aussi des portefeuilles de titres. D'autres commissaires pensent qu'il est difficile d'estimer la valeur de certains objets et se pose la question de qui va les estimer. M. Tanner explique que cette pratique existe déjà, notamment lors de successions. Il faut cependant différencier les expertises lors des successions de celles pour la déduction de dons, en raison de leur caractère ponctuel et du fait que l'administration fiscale participe de manière active à l'examen de l'actif successoral pour déterminer l'assiette des droits de succession. La déduction du don concerne un impôt périodique qui peut toucher aussi bien le haut de la pyramide des contribuables lors de dons substantiels que le bas lors de dons à des œuvres sociales. Il est exclu que l'administration fiscale fasse office d'expert pour tous ces dons. **Le but consistant en la réduction de l'assiette fiscale du contribuable, il revient à ce dernier de démontrer la pertinence de sa déduction.**

Faut-il dès lors fixer une valeur « plancher » à ces dons ? Pour M. Tanner, il n'est pas certain qu'il soit possible de fixer une valeur limite dans la loi.

Intervention de M. David Hiler, conseiller d'Etat chargé du Département des finances

M. Hiler exprime tout d'abord l'avis du département sur le projet de loi 9863 qu'il considère de manière positive. Il insiste cependant pour que la commission fiscale axe ses travaux sur la plus grande simplicité possible

pour l'application de cette loi, et estime qu'il convient autant que possible d'éviter les fioritures et de se baser sur ce qui se fait en matière d'IFD. Il répond aux arguments de ceux qui pourraient être opposés à une déduction des dons portée à 20% : il connaît, d'une part, la longue liste des subventions et, d'autre part, celle des associations exonérées pour but d'utilité publique. Il pense qu'il est erroné de prétendre que tous les projets de ces associations peuvent être financés par les collectivités publiques. Le projet de loi 9863 consiste à donner la possibilité au contribuable de choisir, via les dons, l'affectation de ses ressources fiscales, au lieu de les mettre dans le pot commun à condition qu'il soit d'accord de payer trois fois plus. C'est un échange raisonnable et M. Hiler ne se déclare pas gêné par le fait que les personnes qui font des dons en soient récompensées. M. le conseiller d'Etat cite l'exemple de fondations, à l'évidence d'utilité publique, qui ne pourraient être subventionnées par la collectivité publique pour des motifs financiers. **Il pense ainsi qu'il n'est pas possible de se limiter à la redistribution par l'Etat, parce que l'Etat représente le pouvoir de la majorité, alors que le pouvoir des individus est dans la diversité.** Il résume que la solution des 20% lui paraît élégante et qu'il a de la peine à imaginer que cette mesure puisse induire une érosion des recettes fiscales.

La commission a bien enregistré « l'appel à la simplification » du président Hiler, et un commissaire (L) propose de biffer le deuxième paragraphe de l'article 8, à savoir la possibilité de porter la déduction des dons à 50% une fois tous les quatre ans. En effet, la disposition du projet de loi est peu claire et prête à confusion. Trois explications de texte différentes ont été données en commission.

L'amendement visant à biffer le 2^e paragraphe de l'article 8 est adopté à l'unanimité (3 L, 1 UDC, 1 PDC, 2 R, 2 Ve, 2 S, 1 MCG)

L'article 8 amendé est accepté par

10 oui (3 L, 1 UDC, 1 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 MCG)

2 non (2 S)

Modification à la LIPM (D 3 15)

Article 13, lettre c (nouvelle teneur)

Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique,

jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net imposable. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure ;

Il s'agit ici de la même modification que citée plus haut, mais qui concerne les personnes morales.

Cette modification est acceptée par

10 oui (3 L, 1 UDC, 1 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 MCG)

2 non (2 S)

Modification à la loi sur les droits de succession (D 3 25)

Article 6 (nouvelle teneur)

¹ *Sont exempts de tous droits, pour toute succession, les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.*

² *Il en va de même des attributions faites à des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, et qui poursuivent un but de service public, d'utilité publique ou culturel, lorsque ces personnes morales peuvent revendiquer le bénéfice d'une convention de double imposition avec la Suisse contenant une clause de non-discrimination. Les autorités suisses apprécient les buts de service public, d'utilité publique et culturels selon les mêmes critères que pour les institutions suisses.*

³ *Pour les institutions étrangères qui ne peuvent se prévaloir de l'alinéa 2, en raison de l'absence d'application d'une convention de double imposition contenant une clause de non-discrimination, le Conseil d'Etat peut les exempter partiellement ou totalement des droits de succession. Le Conseil d'Etat statue sur chaque cas particulier qui lui est soumis. Sa décision est définitive.*

⁴ *Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de réciprocité en matière d'exemption et de réduction des droits de successions.*

Un large débat s'ouvre à propos de cet article. Existe-t-il suffisamment de cautions par rapport à la notion d'utilité publique ? En effet, la loi prévoit actuellement une double condition pour que les personnes morales en question bénéficient de l'exonération, à savoir qu'elles exercent « une activité d'utilité publique, philanthropique ou de charité et que le testateur n'ait pas mis les droits à la charge des héritiers légaux ou institués ». Il est

tout d'abord rappelé par le département que le remplacement du terme « pure utilité publique » par « utilité publique » découle du nouveau droit fédéral. Il existe par ailleurs déjà des cautions assez strictes qui peuvent amener à des refus d'exonération. Un des motifs de refus est par exemple le fait qu'une personne, membre du comité d'une association, serait simultanément salariée de cette même association. M. le conseiller d'Etat Hiler ne nie pas qu'il puisse exister quelques problèmes d'application, mais qu'ils pourraient être résolus par un système de contrôle à l'interne.

La commission revient ensuite sur l'opportunité de maintenir le terme « cultuel » dans le projet. Le département comprend le terme « cultuel » comme lié à la notion d'Eglise. L'Etat ne doit pas indiquer si une religion est bonne ou mauvaise ; il doit seulement distinguer les églises qui ont des activités répréhensibles. Il faut notamment être attentif à la manière dont le mot « secte » est utilisé. Il est relevé qu'en Allemagne, par exemple, l'église de scientologie n'a pas été reconnue pour avoir des buts culturels. A Genève, la situation actuelle n'est pas très claire, et il n'est pas certain qu'il existe une base légale suffisamment résistante pour l'exonération de certaines églises accordée pour buts d'utilité publique lorsqu'elles réalisent certaines conditions. M. Hiler pense qu'il serait périlleux de biffer le mot « cultuel » du projet de loi, car si la pratique genevoise était attaquée, nous nous retrouverions dans une situation que personne ne souhaiterait.

L'alinéa 1 est ainsi accepté par

10 oui (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 2 Ve) contre

1 non (1 S)

3 abstentions (1 R, 2 S)

En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 (exemption des droits de succession pour des personnes morales ayant leur siège à l'étranger), les commissaires expriment des inquiétudes. Certains craignent en effet que les contrôles s'avèrent difficiles, tant au sujet d'éventuels montages financiers, de la tentation d'évasion fiscale que de la qualité « démocratique » de certains pays avec lesquels nous avons conclu des conventions de double imposition. M. Tanner précise, quant à l'alinéa 2, que la convention de double imposition et son corollaire de non-discrimination s'étend bien au-delà du domaine des successions et exige pour son application, une comparabilité ainsi qu'un domicile établi sur territoire suisse. Certains commentaires formulés par l'OCDE apparaissent contraires à la formulation de cet alinéa.

Un amendement consistant à biffer les alinéas 2 et 3 est ainsi accepté à l'unanimité (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

L'alinéa 4 parle des accords de réciprocité. Faut-il maintenir cet alinéa, dès lors que nous avons supprimé la possibilité d'exonérer les successions en direction de l'étranger ? M. Tanner confirme que l'utilisation de cette faculté de conclure des conventions de réciprocité est assez restreinte. En effet, peu de pays sont concernés, car une telle procédure nécessite de trouver des avantages communs, à tel point qu'il n'existe pas par exemple de convention de ce type entre le Canton de Genève et l'Allemagne. M^{me} Vogt Moor précise que Genève, avec 23 cantons et demi cantons, a adhéré à une déclaration de réciprocité avec la France. 11 cantons et demi cantons disposent d'accords variables avec l'Allemagne. Quelques autres ont signé des conventions avec les Etats-Unis (plus précisément l'Etat de Californie), Israël ou le Liechtenstein.

Il est demandé à l'Administration un examen complémentaire pour savoir si, sans l'alinéa 4, la base légale serait suffisante pour permettre à Genève de signer une déclaration de réciprocité, par exemple avec l'Allemagne, et d'autre part, permettre l'exonération des donations dans des pays qui ont signé un accord de réciprocité (dans notre cas : la France). Après réflexion, il apparaît qu'il serait prudent de maintenir cet alinéa, amendé sur proposition d'un commissaire (L) de la manière suivante :

Alinéa 4 (devenant alinéa 2) « Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de réciprocité en matière d'exemption **ou** de réduction des droits de succession, **à l'effet d'étendre la portée de l'alinéa 1 à des personnes morales ayant leur siège à l'étranger.** » Il s'agit de dire ici que l'accord de réciprocité entraîne, si le contribuable procède à une donation ou à un legs couvert par l'accord, l'application de l'alinéa 1, et donc de l'exonération. Cela tombe sous le sens, mais il est préférable de le faire figurer en toutes lettres. Par ailleurs, la rédaction laisse une latitude quant à l'ampleur de l'exonération que pourraient prévoir les accords de réciprocité.

L'alinéa 4 est accepté dans sa nouvelle formulation par

9 oui (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 Ve, 1 PDC)

1 non (1 S)

2 abstentions (2 S)

Modifications à la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30)

Cette loi, qui constitue le parallèle avec la loi sur les droits de succession, mérite d'être traitée de la même manière. Malgré des différences dans leurs rédactions (regrettables et dont il faudra harmoniser les textes dans une future révision globale, **n.d.l.r.**), le rapporteur renonce à citer in extenso les modifications prévues aux articles 6, lettre u, 11, alinéa 1 et 28. La

commission a choisi de calquer ces modifications sur celles qu'elle a acceptées dans la loi sur les successions.

L'article 6, lettre u (nouvelle teneur) est ainsi accepté par

11 oui (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve)

2 non (2 S)

1 abstention (1 S)

L'article 11, alinéa 1 (nouvelle teneur) est accepté par

11 oui (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve)

1 non (1 S)

2 abstentions (2 S)

L'article 28, quant aux alinéas 1 à 4 prévus par le projet de loi, est amendé de la même manière que l'article 6 de la loi sur les successions, en supprimant les alinéas qui concernent les donations faites à des personnes morales ayant leur siège à l'étranger. Une question se pose quant à la nécessité de maintenir l'alinéa 5 « **Les libéralités faites par souscription publique en faveur d'institutions exerçant une activité d'utilité publique, philanthropique, de charité ou culturelle ne sont pas soumises aux droits de donation.** » Cette rédaction est particulièrement désuète, et même une pure figure de style. Que la donation soit directe ou par une souscription publique, cela ne saurait affecter l'exonération. D'autre part, les termes employés (philanthropique, de charité) créent une certaine confusion. Un commissaire (L) propose donc de biffer cet alinéa.

La proposition de biffer l'alinéa 5 de l'article 28 est acceptée par

10 oui (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG)

1 non (1 S)

2 abstentions (2 S)

Article 42 Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'article 28 (nouvelle teneur)

Le rapporteur prie le lecteur de prendre connaissance du texte du projet de loi figurant à la suite de ce rapport. Il s'agit ici de prévoir l'exonération du droit de mutation sur les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique par les communes ou les institutions exonérées de l'impôt. Le système actuel exonère du droit de mutation certaines institutions (Eglises, Croix-Rouge, etc.) mais pas les autres institutions poursuivant un but d'utilité publique. Il y a donc inégalité de traitement et le projet de loi prévoit de

mettre sur pied d'égalité ces différentes institutions. Le projet prévoit par ailleurs une clause selon laquelle l'exonération est conditionnée à l'affectation pendant une certaine durée de l'immeuble à son but d'utilité publique. C'est une solution inspirée du contreprojet à l'initiative « Casatax », soit de l'article 8A de la loi sur les droits d'enregistrement (LDE) récemment accepté par le peuple.

Une large discussion s'engage au sein de la commission. Outre quelques modifications formelles liées aux précédentes décisions, des questions se posent : une association d'utilité publique peut-elle détenir et tirer revenu d'un immeuble non directement en rapport avec l'objectif d'utilité publique ? Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa 2 n'est-il pas trop court ? La notion de « délai raisonnable » ne mériterait-elle pas d'être mieux précisée ? L'immeuble doit-il être affecté à 100% à un but d'utilité publique ? Le délai pour prouver le but d'utilité publique (3 ans) n'est-il pas trop long ?

M. le conseiller d'Etat Hiler rappelle en préambule que le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi sur le même sujet (PL 9983) qui, même s'il va moins loin que celui actuellement en discussion, serait parfaitement couvert si ce dernier était adopté. C'est effectivement son souci que certaines associations ne peuvent pas bénéficier de l'exonération, parce que n'appartenant pas à la bonne liste. **Il pense donc que le Conseil d'Etat pourrait retirer le projet de loi 9983 si le projet de loi 9863 était accepté.** M. Hiler et M. Jornot (l'un des auteurs du projet de loi) répondent aux interrogations de la commission. Il est précisé que le projet de loi prévoit des garde-fous en matière d'affectation de l'immeuble : celle-ci doit avoir un caractère d'utilité publique pour une durée de cinq ans et être prouvée par le propriétaire. De cette manière, il est évité de multiples changements ou une succession de ventes, car l'utilité publique touche à la fois l'immeuble et le propriétaire. C'est en plus le Conseil d'Etat qui constate, par arrêté spécial, si l'acquisition poursuit ce but d'utilité publique (alinéa 3). Quant à la durée de 5 ans, il s'agit déjà d'une période relativement longue et qui devrait permettre d'éviter des montages financiers douteux. Lorsqu'un contribuable, ajoute M. le conseiller d'Etat, participe financièrement à un but idéal, il s'agit bien de cette partie uniquement qui sera exonérée ; il est exclu de comprendre des immeubles à but purement spéculatifs.

Pour ce qui est du « délai raisonnable », M. Tanner indique que cette notion est couramment utilisée en matière d'impôts directs. La pratique veut que ces délais soient d'environ 2 ans. Il suggère que ne soit pas fixé un délai précis dans la loi. Au sujet du pourcentage ou du ratio d'affectation de l'immeuble à un but d'utilité publique, intervient ici la notion de prépondérance, à savoir plus de 50% pour que l'exonération totale puisse être

accordée. M. Jornot signale que le dispositif des délais a été calqué sur « Casatax », soit sur l'article 8A LDE qui prévoit deux ans pour la remise à l'administration de la preuve de l'affectation de l'immeuble comme résidence principale, avec une occupation pendant trois ans. La procédure liée au emploi a pour objectif de faciliter la vie des associations d'utilité publique, ce qui est le but du projet de loi.

De précieuses explications de M. Tanner démontrent que l'administration a une longue pratique en matière de emploi. La commission décide ainsi de laisser l'article 42, alinéa 2, dans la version du projet de loi. Seuls les délais sont adaptés à « Casatax » : il est donc admis que dans le délai de **deux** ans (au lieu de trois), l'entité bénéficiaire doit remettre à l'administration la preuve de l'affectation de l'immeuble à un but d'utilité publique, et que ce même immeuble doit être affecté à l'utilité publique pendant **trois** ans (au lieu de cinq).

L'article 42 ainsi modifié est accepté par

9 oui (1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve)

2 non (2 S)

2 abstentions (1 MCG, 1 S)

Article 74, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Cet article concerne les échanges d'immeubles entre institutions d'utilité publique, et constitue donc le pendant de l'article 42 précédemment voté. Moyennant quelques retouches de forme pour l'adapter aux précédentes décisions de la commission,

L'article 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), est accepté par

9 oui (1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve)

3 abstentions (1 MCG, 2 S)

Article 89, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Il s'agit ici d'exonérer des droits d'enregistrement les emprunts contractés dans un but d'utilité publique par les institutions décrites à l'article 28. L'administration précise que cet avantage ne concerne évidemment que les emprunts dont l'affectation est exclusivement liée à l'immeuble affecté lui-même à l'utilité publique. Compte tenu des décisions prises dans le cadre de l'article 28, une modification de forme est apportée à l'alinéa 1 et l'alinéa 2 est supprimé. Il s'ensuit que l'alinéa 3 actuel doit également être adapté et devient alinéa 2.,

La nouvelle teneur, ainsi modifiée, de l'article 89, est acceptée par

12 oui (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S)
2 abstentions (2 S)

Modification à la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

Article 76, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est perçu un impôt annuel de 1‰ sur la valeur de tous les immeubles situés dans le canton et dont le propriétaire n'est pas exonéré des impôts généraux frappant la valeur et le rendement de ces immeubles.

Les auteurs ont remarqué une lacune dans la LCP concernant l'impôt immobilier complémentaire, lacune qui s'est créée lors de la division de la LCP en diverses lois, et plus précisément de l'adoption de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM). Ainsi par exemple, les communes ou d'autres entités devraient, à rigueur de texte, s'acquitter dans tous les cas de l'impôt immobilier complémentaire. La présente révision ne vise qu'à préciser que, lorsqu'on est exonéré de l'impôt sur le rendement et la valeur d'un immeuble en vertu de la LIPM, on est également exonéré de l'impôt immobilier complémentaire. Il s'agit donc ici de réparer une omission involontaire lors de la séparation des lois.

L'article 76, alinéa 1 (nouvelle teneur) est accepté par

11 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve)
3 abstentions (3 S)

Article 2 Entrée en vigueur

Cet article est accepté par

11 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve)
3 abstentions (3 S)

TROISIÈME DÉBAT

Lors de deux séances supplémentaires, la commission est revenue tant sur des questions de fond que sur des amendements (la plupart assez formels).

Faut-il maintenir le terme « cultuel » dans le projet de loi ?

Un commissaire (S) relance le débat en proposant de biffer le terme « cultuel » à chaque fois qu'il apparaît dans la loi. Il déclare préférer un débat en commission à un débat en plénière. Le rapporteur laissera au rapporteur de minorité le soin de développer son argumentation. La majorité rappelle la situation actuelle : l'exonération des donations et successions pour un but

cultuel existe dans les lois actuelles sur les droits d'enregistrement et de succession. La contribution ecclésiastique est déductible du revenu. Pour savoir si les Eglises sont en elles-mêmes d'utilité publique ou seulement leurs œuvres sociales, c'est un vaste débat qui n'est pas réellement abordé dans ce projet de loi. Ce débat mériterait un projet de loi séparé.

Les auteurs du projet de loi 9863 déclarent que celui-ci n'ouvre pas la déductibilité des dons en faveur de quiconque ouvrirait une chapelle ; le projet de loi laisse la marge de manœuvre à l'administration pour vérifier l'adéquation des buts avec la loi. L'administration devra de toute façon ériger des barrières pour savoir ce qui est d'utilité publique ou non, elle fera de même pour ce qui est « cultuel », que ce soit de cas en cas, ou sous forme d'une liste interne. Ainsi, les organismes considérés comme des sectes ne bénéficieront pas de l'exonération.

Biffer le mot « cultuel », ce serait donner un message négatif décourageant le citoyen à continuer de donner aux Eglises. M. le conseiller d'Etat Hiler pense lui aussi que ce débat philosophique important ne devrait pas avoir lieu dans le cadre de ce projet de loi. Utiliser cette discussion pour combattre ce projet de loi est dès lors peu indiqué, car la question posée par le projet de loi ne concerne les Eglises que de manière incidente.

En conclusion, il n'y a pas d'amendement pour supprimer le mot « cultuel » et le commissaire (S) s'engage à ne pas proposer un tel amendement en séance plénière.

Dernier toilettage du projet de loi

L'administration fiscale a remarqué certaines discordances entre les décisions prises par la commission et certains détails au sein des divers articles du projet de loi. Il s'agit notamment de certains intitulés, dont celui de l'article 8 LIPP-V qu'il s'est agi d'adapter au nouveau contenu de la disposition, et de renvois à d'autres articles. Le rapporteur se permet de vous laisser la joie et la surprise de découvrir ces légères modifications dans la lecture du projet définitif, ce d'autant que ces modifications ont toutes été acceptées à l'unanimité, avec des abstentions socialistes.

M^{me} Vogt Moor attire cependant l'attention des commissaires sur le fait que le projet de loi pourrait toucher aussi les articles 50 et 51 de la loi sur les droits d'enregistrement. Faut-il exempter aussi les promesses d'achat ? Les auteurs du projet de loi admettent bien volontiers cette remarque. On peut biffer l'article 51, ce qui revient à supprimer l'exonération des promesses de vente, mais ce qui conduira aussi les institutions d'utilité publique à renoncer à passer par cette procédure. Or, celle-ci est très courante à Genève. Les

auteurs proposent donc de ne pas biffer l'article 51, mais de le modifier en faisant référence à l'article 42 récemment voté par la commission.

C'est cette proposition qui est finalement retenue par la commission.

Article 51 Utilité publique (nouvelle teneur)

L'exemption prévue à l'article 42, alinéas 1 et 3, est applicable aux actes énoncés à l'article 50.

Cet amendement est accepté par

10 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)

5 abstentions (2 Ve, 3 S)

Article 76, alinéa 1, de la loi sur les contributions publiques (LCP)

M^{me} Vogt Moor pose la question à la commission de savoir si sa réelle intention est vraiment d'exonérer de l'impôt immobilier complémentaire non seulement les institutions reconnues d'utilité publique, mais aussi, par exemple, les institutions de prévoyance, et peut-être aussi les caisses d'assurance maladie complémentaires.

Pour les auteurs du projet de loi, M. Jornot répond que l'exposé des motifs du projet de loi est clair : il ne s'agit pas ici d'élargir le cercle des exonérés, mais de rétablir une situation comparable à celle précédant la séparation de la LIPM. Si l'administration a un doute sur la rédaction de l'article 76, il se déclare d'accord pour accepter un amendement clarifiant les choses.

Un débat entre juristes s'engage alors en commission, dont le rapporteur vous fera grâce ! Il suggère aux juristes qui seront chargés d'appliquer la loi de se procurer les excellents procès-verbaux de la commission. Il s'agit en fait de mieux préciser que l'impôt immobilier complémentaire n'est pas perçu pour les institutions exonérées en raison de leurs buts de service public, d'utilité publique ou culturels et, par ailleurs, dans le même esprit qui prévalait avant l'adoption de la LIPM, de préciser les choses pour les communes et pour certains établissements de droit public, à savoir les fondations de droit public. A force d'ajout de termes comme « toutefois » ou visant à spécifier « sous réserve de la législation cantonale », la commission a fini par accepter l'article 76, alinéa 1 sous la forme suivante :

Article 76, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Il est perçu un impôt annuel de 1‰ sur la valeur de tous les immeubles situés dans le canton, à l'exception :

a) des immeubles propriété du canton, des communes et de leurs établissements ; toutefois, les communes et les fondations de droit public doivent l'impôt sur les immeubles locatifs ou loués qu'elles possèdent.

b) des immeubles des personnes morales exonérées selon l'article 9, alinéa 1, lettres f et g, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, qui sont directement affectés à leur but de service public, d'utilité publique ou culturel.

Il est spécifié ici que, même si ce n'est pas indiqué dans cette modification, la réserve de la législation cantonale reste de mise.

L'article 76, alinéa 1, est accepté par

12 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve)

3 abstentions (3 S)

Article 185, alinéa 1, lettre a, chiffre 4 (nouveau)

Le Département des finances présente un amendement à l'article 185 de la loi sur les droits d'enregistrement. En effet, suite à l'adoption de l'article 8A LDE (Casatax), il convient de combler une lacune concernant les délais de prescription en matière de remploi. Dans le cadre de Casatax, en cas de revente de l'immeuble, le délai de prescription est de deux ans, alors que, dans le cas du projet de loi 9863, il est prévu un délai de quatre ans.

Les auteurs du projet de loi se déclarent favorables à cet amendement. Après une discussion juridique fournie, la commission convient de voter un amendement à l'article 185 qui prend la forme suivante :

Art. 185, al. 1, lettre a, ch 4 (nouveau)

¹ *Le droit de l'Etat d'assujettir aux droits d'enregistrement se prescrit par :*

a) 2 ans :

4° à compter de l'expiration du délai de 2 ans prévu aux articles 8A, alinéa 3, et 42, alinéa 2, ou du jour de la cessation d'affectation de l'immeuble, en cas de reprise conformément à ces dispositions ; en cas de vente de l'immeuble selon l'article 42, alinéa 2, le droit de l'Etat se prescrit toutefois par 4 ans à compter de celle-ci ;

Cet amendement est accepté par

12 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve)

3 abstentions (3 S)

VOTE FINAL

Le projet de loi 9863 est accepté par

12 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve)

3 non (3 S)

Conclusion

Ce projet de loi n'a pas de plus grande ambition que de favoriser la générosité de nos concitoyens. Adaptant ainsi notre législation à la loi fédérale, il vise à augmenter la possibilité de réduire les impôts sur les actes de dons, donations ou successions en faveur de ces multiples associations d'utilité publique qui jouent un rôle majeur dans notre République. La loi genevoise actuelle est trop restrictive et ne pousse pas à la générosité. Les auteurs du projet de loi l'ont dit : ils ne poursuivent pas le but de supprimer les subventions à des associations qui, grâce à ce projet de loi, pourraient trouver les sommes nécessaires à leur fonctionnement. Le but est de favoriser ces actes de générosité qui pourraient être une façon d'affirmer le pôle d'excellence qu'est Genève en matière de culture et de recherche. Comme, en plus, le projet de loi 9863 applique en grande partie le nouveau droit fédéral, on aurait tort de s'en priver. C'est pourquoi la majorité de la commission vous recommande vivement d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9863)

modifiant différentes lois fiscales (fiscalité des donations)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques ; Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V) (D 3 16), du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 8 Déduction des dons (nouvelle teneur, y compris de l'intitulé)

Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 2 à 7 de la présente loi. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

* * *

² La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 13, lettre c (nouvelle teneur)

Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net imposable. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure;

* * *

³ La loi sur les droits de succession (D 3 25), du 26 novembre 1960, est modifiée comme suit :

Art. 6 Exonérations de certaines institutions (nouvelle teneur)

¹ Sont exempts de tous droits, pour toute succession, les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de réciprocité en matière d'exemption ou de réduction des droits de succession, à l'effet d'étendre la portée de l'alinéa 1 à des personnes morales ayant leur siège à l'étranger.

* * *

⁴ La loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

Art. 6, lettre u (nouvelle teneur)

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement obligatoire :

- u) les donations faites aux institutions visées à l'article 28;

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 6, lettres u et v, 28 et 29, alinéa 5, toute disposition entre vifs par laquelle une personne physique ou morale cède, sans contrepartie correspondante, à une autre personne physique ou morale, tout ou partie de ses biens ou de ses droits, en propriété, en nue-propriété ou en usufruit, est, en tant que donation, soumise obligatoirement aux droits d'enregistrement.

Art. 28 Exemptions (nouvelle teneur)

¹ Sont exemptes de tous droits, les donations à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de réciprocité en matière d'exemption ou de réduction des droits d'enregistrement prévus au présent titre, à l'effet d'étendre la portée de l'alinéa 1 à des personnes morales ayant leur siège à l'étranger.

Art. 42 Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'art. 28 (nouvelle teneur, y compris de l'intitulé)

¹ Les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique ou culturel par les entités visées à l'article 28 sont exemptées des droits prévus au présent titre.

² L'entité bénéficiaire de l'exonération doit, dans tous les cas, deux ans au maximum après l'enregistrement de l'acte d'acquisition, ou l'achèvement des travaux en cas de construction, remettre à l'administration la preuve de l'affectation de l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel. Elle doit, en outre, dès ce moment, affecter l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel pendant une période continue de trois ans. A défaut, le droit d'enregistrement est dû. Toutefois, le droit d'enregistrement demeure exonéré dans la mesure où l'entité vend l'immeuble avant l'expiration de la période de trois ans et affecte, dans un délai raisonnable, le produit de la vente, à l'acquisition d'un immeuble affecté à un but d'utilité publique ou culturel.

³ Le Conseil d'Etat constate, dans chaque cas, par un arrêté spécial, si l'acquisition poursuit un but d'utilité publique ou culturel et remplit les conditions exigées.

Art. 51 Utilité publique (nouvelle teneur)

L'exemption prévue à l'article 42, alinéas 1 et 3, est applicable aux actes énoncés à l'article 50.

Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Lors d'échanges d'immeubles entre les institutions visées à l'article 28 et des personnes privées, physiques ou morales, le Conseil d'Etat accorde aux dites institutions l'exonération des droits si l'opération est reconnue comme poursuivant un but d'utilité publique ou culturel. Dans ce cas, les personnes privées, physiques ou morales, restent soumises aux droits d'échange sur l'immeuble qu'elles acquièrent ainsi que sur la soulte dont elles sont débitrices. Au surplus, l'article 42, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

² Les échanges d'immeubles entre l'Etat, les communes et les institutions visées à l'article 28 sont exonérés des droits comme il est prévu à l'article 42.

Art. 89 *Autres institutions* (nouvelle teneur)

¹ Les emprunts contractés exclusivement dans un but d'utilité publique par les institutions visées à l'article 28 sont exemptés des droits d'enregistrement.

² Le Conseil d'Etat constate par arrêté si les conditions sont remplies.

Art. 185, al. 1, lettre a, chiffre 4° (nouveau)

¹ Le droit de l'Etat d'assujettir aux droits d'enregistrement se prescrit par :

a) 2 ans :

4° à compter de l'expiration du délai de 2 ans prévu aux articles 8A, alinéa 3, et 42, alinéa 2, ou du jour de la cessation d'affectation de l'immeuble, en cas de reprise conformément à ces dispositions; en cas de vente de l'immeuble selon l'article 42, alinéa 2, le droit de l'Etat se prescrit toutefois par 4 ans à compter de celle-ci;

* * *

⁵ La loi générale sur les contributions publiques (D 3 05), du 14 décembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 76, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est perçu un impôt annuel de 1‰ sur la valeur de tous les immeubles situés dans le canton, à l'exception :

a) des immeubles propriété du canton, des communes et de leurs établissements; toutefois, les communes et les fondations de droit public doivent l'impôt sur les immeubles locatifs ou loués qu'elles possèdent;

- b) des immeubles des personnes morales exonérées selon l'article 9, alinéa 1, lettres f et g, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, qui sont directement affectés à leur but de service public, d'utilité publique ou culturel.

* * *

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 9863**

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Renaud Gautier, Olivier Jornot, Christiane Favre, Sophie Fischer, Francis Walpen, Beatriz de Candolle, Fabienne Gautier, Pierre Weiss, Edouard Cuendet, Yves Niedegger, Eric Stauffer, Roger Golay et Guy Mettan

Date de dépôt: 31 mai 2006

Messagerie

Projet de loi**modifiant différentes lois fiscales (fiscalité des donations)**

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :*

Article 1 Modifications

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques ; Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V) (D 3 16), du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 2 à 7 de la présente loi. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Le taux de 20% prévu à l'alinéa précédent est porté à 50% pour les contribuables qui n'ont pas déjà bénéficié de cette extension au cours des quatre années précédentes.

* * *

² La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 13, lettre c (nouvelle teneur)

Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net imposable. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure ;

* * *

³ La loi sur les droits de succession (D 3 25), du 26 novembre 1960, est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

¹ Sont exempts de tous droits, pour toute succession, les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.

² Il en va de même des attributions faites à des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, et qui poursuivent un but de service public, d'utilité publique ou culturel, lorsque ces personnes morales peuvent revendiquer le bénéfice d'une convention de double imposition avec la Suisse contenant une clause de non discrimination. Les autorités suisses apprécient les buts de service public, d'utilité publique et culturels selon les mêmes critères que pour les institutions suisses.

³ Pour les institutions étrangères qui ne peuvent se prévaloir de l'alinéa 2, en raison de l'absence d'application d'une convention de double imposition contenant une clause de non discrimination, le Conseil d'Etat peut les exempter partiellement ou totalement des droits de succession. Le Conseil d'Etat statue sur chaque cas particulier qui lui est soumis. Sa décision est définitive.

⁴ Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de réciprocité en matière d'exemption et de réduction des droits de succession.

* * *

⁴ La loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

Art. 6, lettre u (nouvelle teneur)

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement obligatoire :

u) les donations faites aux institutions visées à l'article 28 ;

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 6, lettres u et v, 28 et 29, alinéa 5, toute disposition entre vifs par laquelle une personne physique ou morale cède, sans contrepartie correspondante, à une autre personne physique ou morale, tout ou partie de ses biens ou de ses droits, en propriété, en nue-propriété ou en usufruit, est, en tant que donation, soumise obligatoirement aux droits d'enregistrement.

Art. 28 (nouvelle teneur)

¹ Sont exempts de tous droits, les donations à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.

² Il en va de même des donations faites à des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, et qui poursuivent un but de service public, d'utilité publique ou culturel, lorsque ces personnes morales peuvent revendiquer le bénéfice d'une convention de double imposition avec la Suisse contenant une clause de non-discrimination. L'administration fiscale apprécie les buts de service public, d'utilité publique et culturels selon les mêmes critères que pour les institutions suisses.

³ Pour les institutions étrangères qui ne peuvent se prévaloir de l'alinéa 2, en raison de l'absence d'application d'une convention de double imposition contenant une clause de non-discrimination, le Conseil d'Etat peut les exempter partiellement ou totalement des droits d'enregistrement. Le Conseil d'Etat statue sur chaque cas particulier qui lui est soumis. Sa décision est définitive.

⁴ Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de réciprocité en matière d'exemption et de réduction des droits d'enregistrement prévus au présent titre.

⁵ Les libéralités faites par souscription publique en faveur d'institutions exerçant une activité d'utilité publique, philanthropique, de charité ou culturelle ne sont pas soumises aux droits de donation.

Art. 42 Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'art. 28 (nouvelle teneur)

¹ Les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique ou culturel par les entités visées à l'article 28, alinéas 1 et 2, sont exemptées des droits prévus au présent titre.

² L'entité bénéficiaire de l'exonération doit, dans tous les cas, trois ans au maximum après l'enregistrement de l'acte d'acquisition, ou l'achèvement des travaux en cas de construction, remettre à l'administration la preuve de l'affectation de l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel. Elle doit, en outre, dès ce moment, affecter l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel pendant une période continue de cinq ans. A défaut, le droit d'enregistrement est dû. Toutefois, le droit d'enregistrement demeure exonéré dans la mesure où l'entité vend l'immeuble avant l'expiration de la période de cinq ans et affecte, dans un délai raisonnable, le produit de la vente, à l'acquisition d'un immeuble affecté à un but d'utilité publique ou culturel.

³ Le Conseil d'Etat constate, dans chaque cas, par un arrêté spécial, si l'acquisition poursuit un but d'utilité publique ou culturel et remplit les conditions exigées.

Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Lors d'échanges d'immeubles entre les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 et 2, et des personnes privées, physiques ou morales, le Conseil d'Etat accorde aux dites institutions l'exonération des droits si l'opération est reconnue comme poursuivant un but d'utilité publique ou culturel. Dans ce cas, les personnes privées, physiques ou morales, restent soumises aux droits d'échange sur l'immeuble qu'elles acquièrent ainsi que sur la soulte dont

elles sont débitrices. Au surplus, l'article 42, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

² *Les échanges d'immeubles entre l'Etat, les communes et les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 et 2, sont exonérés des droits comme il est prévu à l'article 42.*

Art. 89, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ *Les emprunts contractés exclusivement dans un but d'utilité publique par les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 et 2, sont exemptés des droits d'enregistrement.*

² *En outre, le Conseil d'Etat est autorisé à exempter partiellement ou totalement des droits, les emprunts contractés dans un but d'utilité publique par les institutions visées à l'article 28, alinéa 3.*

* * *

⁵ *La loi générale sur les contributions publiques (D 3 05), du 14 décembre 1887, est modifiée comme suit :*

Art. 76, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ *Il est perçu un impôt annuel de 1‰ sur la valeur de tous les immeubles situés dans le canton et dont le propriétaire n'est pas exonéré des impôts généraux frappant la valeur et le rendement de ces immeubles.*

* * *

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Impact de la déduction actuelle pour versements bénévoles
(plafonnée à 5% du revenu net)

Synthèse des simulations

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Année fiscale
2003

Ensemble des contribuables

Nombre de contribuables	Contribuables dont l'impôt* est modifié				
	Nombre de contribuables	Incidence de la modification		Impôt moyen avant modification Fr.	Variation moyenne de l'impôt %
		globale Fr.	moyenne Fr.		
237 500	26 970	- 6'340'279	- 235	19'582	- 1.2

* Impôt cantonal sur le revenu

Modifications simulées

Impact de la déduction actuelle pour versements bénévoles (plafonnée à 5% du revenu net)

Remarques

Les calculs ont été effectués avec les données concernant les taxations 2003, situation au 1 février 2007.

Les impôts représentés dans les tableaux, ainsi que les incidences globales et moyennes tiennent compte des centimes cantonaux, mais pas des centimes communaux.

Parmi les résultats présentés dans les tableaux détaillés par tranche de revenu brut, ceux qui concernent des tranches pour lesquelles le nombre de contribuables est très faible doivent être interprétés avec la plus grande prudence. En effet, dans ce cas, ils peuvent représenter des situations particulières peu représentatives.

CONTRIBUABLES IMPOSÉS SELON LE BARÈME ORDINAIRE

Année fiscale
2003

Ensemble des contribuables		Contribuables dont l'impôt est modifié				Contribuables dont l'impôt diminue				Contribuables dont l'impôt augmente			
Tranche de revenu brut	Nombre de contribuables	Incidence de la modification	globale	moyenne	Variation moyenne avant modification de l'impôt	Incidence de la modification	globale	moyenne	Variation moyenne avant modification de l'impôt	Incidence de la modification	globale	moyenne	Variation moyenne avant modification de l'impôt
0	9 151	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1 - 10'000	14 269	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10'001 - 20'000	14 987	15	-422	-28	92	15	-422	-28	92	15	-422	-28	92
20'001 - 30'000	19 327	192	-6'394	-33	532	192	-6'394	-33	532	192	-6'394	-33	532
30'001 - 40'000	16 772	663	-33'915	-51	999	663	-33'915	-51	999	663	-33'915	-51	999
40'001 - 50'000	17 110	1 239	-85'064	-69	1'859	1 239	-85'064	-69	1'859	1 239	-85'064	-69	1'859
50'001 - 60'000	17 147	1 526	-117'643	-77	3'100	1 526	-117'643	-77	3'100	1 526	-117'643	-77	3'100
60'001 - 70'000	17 358	1 883	-179'649	-95	4'172	1 883	-179'649	-95	4'172	1 883	-179'649	-95	4'172
70'001 - 80'000	16 087	2 045	-198'589	-97	5'156	2 045	-198'589	-97	5'156	2 045	-198'589	-97	5'156
80'001 - 90'000	14 132	2 072	-227'917	-110	6'187	2 072	-227'917	-110	6'187	2 072	-227'917	-110	6'187
90'001 - 100'000	11 763	1 809	-230'601	-127	7'275	1 809	-230'601	-127	7'275	1 809	-230'601	-127	7'275
100'001 - 120'000	18 413	3 250	-447'523	-138	8'864	3 250	-447'523	-138	8'864	3 250	-447'523	-138	8'864
120'001 - 140'000	12 821	2 509	-406'374	-162	10'974	2 509	-406'374	-162	10'974	2 509	-406'374	-162	10'974
140'001 - 160'000	8 943	1 860	-348'324	-187	13'189	1 860	-348'324	-187	13'189	1 860	-348'324	-187	13'189
160'001 - 180'000	6 105	1 500	-300'846	-201	15'495	1 500	-300'846	-201	15'495	1 500	-300'846	-201	15'495
180'001 - 200'000	4 490	1 163	-251'001	-216	18'144	1 163	-251'001	-216	18'144	1 163	-251'001	-216	18'144
200'001 - 240'000	5 796	1 640	-434'074	-265	22'033	1 640	-434'074	-265	22'033	1 640	-434'074	-265	22'033
240'001 - 280'000	3 555	956	-265'681	-278	27'265	956	-265'681	-278	27'265	956	-265'681	-278	27'265
280'001 - 320'000	2 191	569	-209'829	-369	32'956	569	-209'829	-369	32'956	569	-209'829	-369	32'956
320'001 - 360'000	1 367	414	-167'045	-403	38'553	414	-167'045	-403	38'553	414	-167'045	-403	38'553
360'001 - 400'000	1 030	282	-124'908	-443	44'913	282	-124'908	-443	44'913	282	-124'908	-443	44'913
400'001 - 600'000	2 421	695	-423'161	-609	59'512	695	-423'161	-609	59'512	695	-423'161	-609	59'512
600'001 - 800'000	891	241	-222'369	-923	88'130	241	-222'369	-923	88'130	241	-222'369	-923	88'130
800'001 - 1'000'000	436	126	-120'533	-957	115'709	126	-120'533	-957	115'709	126	-120'533	-957	115'709
1'000'001 - 2'000'000	591	180	-293'546	-1'631	185'790	180	-293'546	-1'631	185'790	180	-293'546	-1'631	185'790
Plus de 2'000'000	347	141	-1'244'871	-8'829	925'838	141	-1'244'871	-8'829	925'838	141	-1'244'871	-8'829	925'838
237'500		26'970	-6'340'279	-235	19'582	26'970	-6'340'279	-235	19'582	26'970	-6'340'279	-235	19'582

Impôt cantonal sur le revenu
DF-DGAFC/c;dm

Impacts fiscaux ICC liés à la défalcation de dons à des PM reconnues d'utilité publique										
Hypothèses liées à l'application du PL 9863 par rapport à différents niveaux de revenus										
Niveau de revenus nets avant déduction des dons (si effectués)										
100'000	200'000	400'000	600'000	1'000'000	1'500'000	2'000'000	3'000'000	5'000'000	10'000'000	
Dons effectués à hauteur de hauteur de 20% des revenus nets										
20'000	40'000	80'000	120'000	200'000	300'000	400'000	600'000	1'000'000	2'000'000	
Revenus nets imposables										
80'000	160'000	320'000	480'000	800'000	1'200'000	1'600'000	2'400'000	4'000'000	8'000'000	
ICC (VdG) avant déduction des dons										
16'628	45'174	108'128	173'912	307'426	474'866	642'348	977'318	1'647'258	3'322'108	
ICC (VdG) après déduction des dons										
11'504	33'358	82'399	134'265	240'542	374'387	508'362	776'336	1'312'288	2'652'168	
Ecart	5'124	11'816	25'729	39'647	66'884	100'479	133'986	200'982	334'970	669'940

Date de dépôt : 8 mai 2007

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Oui à la simplification du système, non à la diminution des recettes de l'Etat et à la privatisation des tâches d'utilité publique.

Bien que partageant le souci d'harmonisation et de simplification du système actuel des donations d'utilité publique, les Socialistes vous recommandent de refuser ce projet de loi dans sa forme actuelle car il comporte une disposition principale qui va à l'encontre des principes de justice fiscale, d'équité et de solidarité qui sont *des valeurs fondamentales et indispensables à l'établissement d'une société luttant contre toutes les formes d'exclusion.*

En effet, au-delà de la volonté de rendre le système genevois compatible avec la LHID, de l'harmonisation des taux de déduction entre personnes physiques et personnes morales, de l'extension aux biens immobiliers et patrimoniaux, le projet de loi 9863 propose de faire passer le taux de déduction des dons de 5% à 20% du revenu net (personnes physiques) et de 10% à 20% du bénéfice net (personnes morales) des contribuables. Ce n'est pas acceptable.

Le projet de loi 9863 doit ainsi être refusé pour les raisons suivantes :

– Dans le système actuel, il est tout à fait possible de donner librement 20%, voire 50% ou plus de ses revenus à une institution d'utilité publique.

– L'augmentation de la déductibilité des dons à 20% des revenus ou des bénéfices a pour effet de priver l'Etat de ressources fiscales importantes, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de francs par an, alors même que l'Etat doit assumer des tâches de plus en plus lourdes, notamment en raison de l'accroissement de la population (scolarisation, santé, prévention des risques, etc.), de l'explosion du nombre de personnes exclues ou au seuil de la pauvreté (besoin de structures d'accueil, aides aux logements, revenus minimum, etc.), du vieillissement de la population (financement des EMS, rentes complémentaires, etc.);

– Contrairement aux recettes fiscales, qui servent au financement des tâches de l'Etat ou des entités qui lui sont attachées sans affectation particulière (c'est d'ailleurs les citoyennes et citoyens qui font les choix, via le budget et ses priorités votés par les député-e-s qu'ils ont élus), le don d'utilité publique est par définition affecté à une tâche précise, choisie volontairement par le donateur;

– L'encouragement via un système de déductions fiscales de l'affectation libre et volontaire des dons d'utilité publique conduit de facto à une privatisation accrue des tâches d'utilité publique, l'Etat se privant de ressources indispensables à l'accomplissement de ses missions premières, tout en les mettant à disposition d'un « marché du don », en faveur de telle ou telle institution;

– Ce système est particulièrement pervers, car – contrairement aux dons librement consentis sans considération d'ordre fiscal – il menace les ressources budgétaires à disposition des institutions d'utilité publiques, tout en renforçant une logique de « pêche aux gros donateurs » et *in fine* de concurrence forcément malsaine (car il est amoral de considérer l'utilité publique comme un marché, avec une offre et une demande) entre institutions;

– Il encourage ainsi la multiplication des campagnes de charity-business (qui porte bien son nom), des dépenses de publicité, de marketing, etc., à l'utilité sociale nulle, détournant des ressources de leur but premier;

– A l'extrême, on peut d'ailleurs imaginer que de telles campagnes, liées à des phénomènes de mode ou à des événements suscitant une grande émotion, type tsunami, privent l'Etat de plusieurs dizaines de millions de francs de recettes fiscales, qui seraient exclusivement ou majoritairement reversés à quelques rares institutions dont les actions sont en relation avec ces phénomènes de mode ou d'émotion collective, sans aucune corrélation avec des besoins réels et surtout au détriment des ressources nécessaires à l'accomplissement d'autres tâches d'utilité publique;

– Ce type de proposition renforce ainsi la notion de concurrence entre institutions d'utilité publique, ce qui va à l'encontre du nécessaire travail en réseau et de la complémentarité des institutions;

– Dans un système de financement mixte privé/public des institutions, il est à craindre qu'une éventuelle baisse des dons en faveur de telle ou telle institution, induise des réactions négatives des collectivités publiques, dans une logique du type « vous n'autofinancez pas suffisamment vos activités, nous doutons de leur pertinence ou de votre modèle économique : changez ou vous perdrez notre soutien ! »

– Il est également fortement discutable et injuste, même si c'est le modèle proposé par la Confédération et sa majorité bourgeoise, de déduire des montants en pourcentage des revenus imposables : pourquoi un citoyen gagnant un revenu net annuel de 50 000 F pourrait-il déduire 10 000 F et un citoyen gagnant 200 000 F déduire 40 000 F (20%) ? Cela va à l'encontre de la théorie du « un franc gagné = un franc imposé », qu'on veut par contre appliquer sans état d'âme aux revenus d'assistance.

C'est principalement pour ces raisons que les socialistes s'opposent au projet de loi 9863.

Faut-il conserver le principe de l'exception culturelle ?

D'autre part, en cas d'acceptation du principe d'une exonération de 20% ou plus des revenus ou bénéfices, se pose également la question de la gestion publique de cette baisse de recettes fiscales.

En l'occurrence, le projet de loi 9863 maintient l'exonération actuelle des dons aux Eglises, dans une formulation plus moderne, « institutions culturelles ».

Faut-il pour autant maintenir cette particularité ?

Les députés socialistes, mais aussi radicaux et UDC, de la commission fiscale en doutent, pour plusieurs raisons :

- D'une part, elle va à l'encontre du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat;
- D'autre part, il peut paraître opportun de resserrer le champ des institutions exonérées, afin de cibler davantage l'utilité publique prioritaire compte tenu des moyens réduits;
- Les Eglises, officielles ou non, ont sans doute un sens pour une partie de la population et un rôle social à jouer, mais faut-il pour autant les considérer comme prioritaires en exonérant d'impôt les dons ?
- Il est d'ailleurs fréquent de voir des entités religieuses créer plus ou moins directement des structures spécifiques, à l'utilité publique avérée (on pensera par exemple au Centre social protestant, à Caritas ou à Emmaüs.) : il n'est ici évidemment pas question de remettre en cause le soutien à de telles institutions, mais il n'est pas certain que les Eglises en tant que telles doivent être considérées comme d'utilité publique, puisque la liberté de culte et de religion existent;
- Il est d'ailleurs assez piquant de relever que les tenants libéraux de la liberté individuelle ne sont pas en faveur de la suppression de l'exception culturelle...
- Il subsiste également la question de la reconnaissance des établissements culturels exonérés... notamment lorsqu'on sait que ce projet de loi visait à étendre la reconnaissance à des institutions reconnues à l'étranger par des Etats étrangers... entre des « Eglises » considérées comme telles par exemple outre-Atlantique ou des mouvements intégristes sans doute bien considérés dans d'autres parties du monde... la formulation retenue laisse une part d'interprétation importante, qui ne reposera que sur la sagesse – supposée ou avérée – de la majorité des conseillers et conseillères d'Etat en place...

Au final, après de nombreuses discussions et un plaidoyer du conseiller d'Etat David Hiler, la minorité n'a pas déposé d'amendement en commission visant à supprimer l'exception culturelle.

Cette décision a principalement été motivée par le fait que ce projet de loi, qu'on soit pour ou contre, n'a pas pour objectif premier de changer les institutions visées par l'exonération, mais les conditions de l'exonération.

Mais compte tenu de la baisse importante de recettes fiscales engendrée par ce projet de loi, il n'est pas exclu qu'un parti en juge autrement lors du débat en séance plénière, même s'il est possible aux député-e-s de déposer un projet de loi spécifique à cette problématique.